



Chambre vaudoise
du commerce et de l'industrie

Monsieur
Urs Furrer
economiesuisse
Hegibachstrasse 47,
8032 Zurich

Lausanne, le 15 mai 2009
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2009\POL0911.doc
JUG/naf

Révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Monsieur,

Votre courrier du 18 février 2009 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

Le projet de réforme complète de la LCA mis en consultation a pour principaux objectifs, selon le Département fédéral des finances, d'adapter le droit du contrat d'assurance au contexte et aux besoins actuels ainsi que de garantir à des conditions raisonnables une protection appropriée des assurés. Le projet de nouveau droit veille à modifier l'équilibre entre, d'un côté, les obligations des preneurs d'assurance et, de l'autre, celles des entreprises d'assurance. Le nouveau projet de loi renforce encore davantage la position de la partie considérée comme la plus faible. Il intègre plusieurs interventions parlementaires touchant au contrat d'assurance.

A plusieurs égards, le projet va conduire à un changement drastique de certains réflexes professionnels actuels. La nouvelle loi vise clairement la protection des consommateurs. Elle rend notamment semi-impératives (modifiables par contrat uniquement en faveur de l'assuré) des normes qui actuellement sont de droit dispositif (modifiables par contrat). Le projet introduit également un nombre important d'articles impératifs (auxquelles ni l'assurance, ni le preneur d'assurance ne peuvent déroger) ce qui limite grandement la liberté contractuelle des parties. La loi actuelle prévoit déjà un nombre important de ces dispositions impératives et semi-impératives. Pour la CVCI une multiplication de ce type de disposition n'est pas nécessaire.

A ce stade, il est important de rappeler qu'en relation avec la révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), entrée en vigueur le 1er janvier 2006, une révision partielle anticipée de la LCA est entrée en vigueur en même temps que la LSA révisée, à l'exception des art. 3 et 3a concernant le devoir d'information des entreprises d'assurance, qui ne sont entrés en vigueur qu'une année plus tard. Ces modifications de la LCA ont engendré pour les assureurs un travail considérable de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions. Avec la révision proposée, les professionnels de la branche devront à nouveau adapter de nombreux documents (CGA, propositions, offres, lettres-types, clauses, prospectus, etc.). De plus, un gros effort de formation (conseillers, gestionnaires contrats / prestations, etc.) et d'information (clients, partenaires, etc.)

sera à nouveau nécessaire. La modification de la systématique d'une loi n'est jamais anodine (même si certaines modifications sont opportunes) et pose beaucoup de problèmes non négligeable. Un certain nombre de nouveautés engendreront ainsi de nouveaux coûts qui seront inévitablement reportés sur les assurés.

Remarques particulières :

Art. 7 Droit de révocation

L'art. 7 du projet de loi introduit un délai de révocation de deux semaines pour tous les contrats d'assurance. Le projet va ainsi plus loin que les directives de l'UE en la matière, qui ne prévoient un tel droit de révocation que pour les assurances sur la vie. Dans son principe, l'introduction d'un droit de révocation n'est pas souhaitable. Ce type de droit doit rester exceptionnel dans notre ordre juridique. On ne le connaît que dans des cas très spécifiques : pour le consommateur qui s'expose à des charges importantes (loi sur le crédit à la consommation) ou pour le particulier qui pourrait avoir été pris de court et qui n'a pas eu l'occasion de mûrir sa décision (démarchage à domicile ou contrats semblables). Donner ce droit sans restriction à un preneur d'assurance qui entreprend toutes les démarches pour s'assurer nous paraît disproportionné. De plus, il n'est pas cohérent de prévoir un délai de révocation de 14 jours alors qu'en règle générale ce droit est accompagné d'un délai de 7 jours. Enfin, le rapport explicatif expose que la forme écrite est également respectée si la transmission se fait par fax ou par courrier électronique, ce qui déroge aux règles usuelles. Si on devait maintenir un droit de révocation, celui-ci devrait concerner uniquement les assurances vie.

Art. 25 Assurance rétroactive

Cette disposition va, à l'encontre des principes de base de l'assurance et doit être abandonnée.

Art. 46 Augmentation du risque

La modification du risque peut conduire à la résiliation du contrat par le preneur d'assurance (augmentation des primes) et par l'entreprise d'assurance, y compris pour le preneur en cas de diminution du risque. Dans ce contexte, le projet de loi ne distingue plus l'augmentation du risque par le fait et sans le fait du preneur d'assurance (cf. art. 28 et 30 LCA). Effectivement, le fait (même innocent) du preneur d'assurance ne justifie pas la grande différence faite par le droit en vigueur en matière de conséquences juridiques. Depuis longtemps déjà, la pratique diverge donc régulièrement de la loi. Cette modification peut donc être soutenue.

Art. 53 Résiliation ordinaire

Le contrat peut être résilié pour la fin de la 3ème année, puis à la fin de chaque année, même s'il a été conclu pour une durée plus longue (sous réserve des assurances vie). Il s'agit là d'une nouvelle entorse à la liberté contractuelle. Pour la CVCI, cet article doit être abandonné. En effet, l'article 27 alinéa 2 du Code Civil (CC) suffit à éviter tout engagement excessif.

Art. 60 Faillite du preneur d'assurance

Comme cela a été le cas avec le changement de propriétaire, le projet revient à la situation ante 2005 en cas de faillite du preneur d'assurance. Le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter. La CVCI salue cette modification.

Art. 68 Rémunération

L'octroi de rétrocessions est un exemple type de conflit d'intérêts. L'ATF 132 III 460 a condamné un administrateur de fortune externe à restituer à ses clients les ristournes bancaires (rétrocessions) perçues dans l'accomplissement de son mandat. Les juristes ne sont pas unanimes sur la portée de cet arrêt et sur la nature des montants (rétrocessions, commissions, finder's fees) à restituer. Nous sommes d'avis qu'il convient d'établir une distinction en fonction de la destination des sommes perçues. Il s'agit de distinguer leur justification dans la conclusion d'affaires concrètes ou dans les propres services du mandataire qui, dans une économie de services moderne, constituent un domaine économique propre.

On peut signaler également que d'après l'art. 1 al. 2 CO, une manifestation de volonté peut être expresse, voire même tacite. Cela signifie que les parties ont la possibilité, par actes concluants, de manifester leur volonté avec des conséquences juridiques et économiques qui peuvent être importantes. En d'autres termes, selon les principes du CO, les parties devraient pouvoir, par actes concluants, renoncer à la restitution des rétrocessions.

Conclusion

Le projet de loi soumis à consultation introduit quelques éléments qui doivent être salués. Toutefois, une révision complète de la loi actuelle ne nous semble pas nécessaire pour intégrer ces modifications. Avec la loi actuelle, le preneur d'assurance est déjà bien protégé. Selon la CVCI, il n'y a pas besoin de renforcer cette protection du moins dans la mesure prévue par le projet mis en consultation. Une partie des nouvelles dispositions tendent, en effet à surprotéger le preneur d'assurance.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur